

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.372 du 27 janvier 1999

A.81.042/VI-14.781

En cause : **ROUSSEAU** Martine
ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Ville de Fleurus.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1998 par Martine ROUSSEAU qui demande au Conseil d'Etat "de condamner la Commune de Fleurus (...) à payer à titre d'astreinte la somme de 100.000 francs par jour de retard dans l'hypothèse où elle continuerait à refuser de donner tous les effets légaux qui s'attachent à l'arrêt d'annulation (...) rendu en date du 30 juin 1998 (n° 74.862) et, en conséquence, de (la) réintégrer dans ses fonctions au sein de l'Académie";

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 36, rétabli par la loi du 17 octobre 1990;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 1999 fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 1999;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, Me JADIN, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOURDEAU, loco Me DEMINE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les antécédents de la demande sont les suivants :

1. La requérante est entrée à l'Académie de musique de la Ville de Fleurus le 9 novembre 1981. Elle a été nommée en qualité d'employée surveillante à titre définitif le 1er octobre 1984.

2. Le 28 janvier 1998, l'échevin de la Culture et le secrétaire communal de la Ville de Fleurus ont affecté la requérante à la fonction de surveillante de l'Académie de musique et des arts parlés de cette ville.

3. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 74.862 du 30 juin 1998, dans les termes suivants :

" Considérant qu'en vertu de l'article 149 de la nouvelle loi communale, c'est au conseil communal qu'il revient de nommer les agents communaux autres que les membres du personnel enseignant et les docteurs en médecine ou médecine vétérinaire, et dont la loi ne règle pas la nomination, ce qui est le cas en l'espèce; que ce pouvoir emporte notamment celui de modifier leur situation statutaire, y compris les attributions qui leur reviennent en vertu même de leur acte de nomination;

Considérant qu'il résulte, tant du règlement de l'académie, adopté par le conseil communal le 16 juin 1976, que de la délibération précitée de ce conseil du 2 décembre 1981 que les fonctions d'employé sont différentes de celles d'un surveillant, car elles ont trait à l'exécution de tâches essentiellement administratives, et sont d'un rang statutaire et barémique distinct;

Considérant que, par sa délibération du 1^{er} octobre 1984, le conseil communal a nommé la requérante, à titre définitif, à la fonction d'employé-surveillante, en vue d'exercer des tâches administratives de coordination;

Considérant qu'il n'est pas contesté que, jusqu'à ce que fût pris l'acte attaqué, la requérante a accompli de telles tâches sous l'autorité du directeur de l'académie;

Considérant que, par la décision attaquée, la requérante s'est vu exclusivement confier des tâches de surveillance à accomplir avec une autre surveillance en remplacement de deux surveillants;

Considérant que ce changement d'attributions a été décidé, suivant les lettres précitées du 28 janvier 1998, par le "pouvoir organisateur"; qu'aucune délibération du conseil communal ni, comme le soutient la partie adverse, du collège des bourgmestre et échevins ne repose au dossier; que la requérante ne pourrait, dès lors, s'inscrire en faux contre un acte dont l'existence n'est pas démontrée; que force est donc de constater qu'en réalité la décision a été prise conjointement par l'échevin de la culture et le secrétaire communal;

Considérant que pareille modification des fonctions de la requérante, telles que le conseil communal les avait déterminées, excède les pouvoirs de l'échevin et du secrétaire communal; que le moyen est manifestement bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la demande de suspension,

D E C I D E

Article 1^{er}

Est annulée la décision du 28 janvier 1998 de l'échevin de la Culture et du secrétaire communal de la Ville de Fleurus affectant Martine ROUSSEAU à la fonction de surveillante de l'Académie de musique et des arts parlés de cette ville.

(...)"

Cet arrêt a été notifié à la requérante le 8 juillet 1998.

4. Par un envoi recommandé à la poste le 12 août 1998, la requérante a mis la partie adverse en demeure de la réintégrer dans ses fonctions à partir du 1er septembre 1998.

5. Le 1er septembre 1998, le directeur faisant fonction de l'Académie a notifié son horaire à la requérante. Elle avait à effectuer 26 heures de surveillance (27h. d'après la partie adverse) sur 30 heures.

Considérant que la requérante fait valoir que le rétablissement de la légalité à la suite de l'arrêt précité implique qu'elle doit être réintégrée dans ses fonctions telles qu'elle les exerçait antérieurement à la décision annulée; qu'elle affirme que, malgré la mise en demeure qu'elle lui a adressée le 12 août 1998 lui enjoignant de la réintégrer dans ses fonctions à partir du 1er septembre 1998, la partie adverse refuse de respecter les effets qui s'attachent à l'arrêt rendu, en manière telle que seul le prononcé d'une astreinte lui permettrait d'obtenir gain de cause;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse soutient que la requérante ayant été affectée, pour l'année scolaire 1998-1999, à la surveillance de l'établissement à raison de 27 heures et à des tâches d'employée à concurrence de 3 heures, elle ne l'a nullement privée de son statut d'employée-surveillante et que c'est faute de pouvoir agir autrement qu'elle a pris

cette décision d'affectation; qu'elle conclut qu'elle n'a violé en rien l'arrêt n° 74.862 dès lors qu'elle a maintenu la requérante dans sa fonction d'employée-surveillante;

Considérant que l'article 36, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 est libellé comme suit :

" Lorsque le rétablissement de la légalité signifie que l'annulation d'un acte juridique comme mentionné à l'article 14, doit être suivie d'une nouvelle décision des autorités ou d'un nouvel acte des autorités, la personne à la requête de laquelle l'annulation est prononcée, peut, si l'autorité ne remplit pas ses obligations, demander au Conseil d'Etat d'imposer une astreinte à l'autorité en question. Lorsqu'il ressort d'un arrêt en annulation une obligation d'abstention vis-à-vis de certaines décisions pour l'autorité administrative, la personne à la requête de laquelle l'annulation est prononcée peut demander au Conseil d'Etat d'ordonner à l'autorité sous peine d'une astreinte, de retirer les décisions qu'elle aurait prises en violation de l'obligation d'abstention découlant de l'arrêt d'annulation. Cette requête n'est recevable que si le requérant a enjoint à l'autorité, par une lettre recommandée à la poste, de prendre une nouvelle décision et qu'au moins trois mois se sont écoulés depuis la notification de l'arrêt en annulation ";

Considérant que la décision prise le 28 janvier 1998 par l'échevin de la Culture et le secrétaire communal de la Ville de Fleurus affectant la requérante à la fonction de surveillante de l'Académie de musique et des arts parlés de cette ville a été précédemment annulée pour incompétence de ses auteurs; que l'arrêt n° 74.862 du 30 juin 1998 prononcé pour ce motif a pour conséquence que la décision annulée est censée n'avoir jamais été accomplie et que la requérante a retrouvé la situation d'employée-surveillante qui était la sienne à la veille de l'acte attaqué; que, toutefois, cet arrêt, qui ne se prononce pas sur la légalité du contenu même de l'acte attaqué mais uniquement sur l'incompétence de ses auteurs, n'interdit nullement à la partie adverse de prendre la décision du 1er septembre 1998, laquelle n'est pas attaquée à ce jour; que, dès lors, faute de satisfaire aux conditions de

l'article 36, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, précitées, la requête ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique

La demande d'astreinte est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept janvier 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.